

# GUIDE DE SCOLARISATION D'UN ENFANT TED OU AUTISTE



**vaincre l'autisme**  
LE NOUVEAU DÉFI DE LA RECHERCHE

51 rue Léon Frot 75011 Paris  
Tél: 01 47 00 47 83 - Fax: 01 43 73 64 49  
info@vaincrelautisme.org

[www.vaincrelautisme.org](http://www.vaincrelautisme.org)

# DONNONS ET AGISSONS ENSEMBLE

CE DOCUMENT EST EDITE PAR VAINCRE L'AUTISME, GRACE A LA GENEROSITE DU PUBLIC, DE SES PARTENAIRES, DE SES ADHERENTS ET DES FAMILLES CONCERNEES.

Pour nous aider à poursuivre notre action, à continuer la publication des documents pour les enfants, adolescents et adultes atteints d'autisme, leurs familles et les professionnels de l'éducation et de la santé, vous pouvez nous soutenir :

- en faisant un don : [www.vaincrelautisme.org](http://www.vaincrelautisme.org)
- en adhérant à l'association (voir bulletin d'adhésion joint à la fin de cette brochure)

## VAINCRE L'AUTISME, Une association de familles déterminée à vaincre l'autisme

Depuis plus de 10 ans, elle mène une action contre l'autisme pour défendre les droits des enfants qui en sont affectés, agit pour faire connaître et reconnaître cette maladie, innove en matière de droit et de prise en charge, aux niveaux national et international.

Notre reçu fiscal vous permet de déduire de vos impôts 66% du montant de vos dons et cotisations

UN DON DE **50€** → NE VOUS COUTERA QUE **17€**

### DONATEUR

guide scolarisation

Je soussigné(e)  Mme  Mlle  M

Je suis :  Parent  
 Personne autiste  
 Professionnel  
 Citoyen

Nom.....

Prénom.....

Adresse.....

CP :.....

Ville : .....

e-mail : .....

### BENEFICIAIRE

« VAINCRE L'AUTISME »  
51 rue Léon Frot 75011 Paris  
01 47 00 47 83  
[www.vaincrelautisme.org](http://www.vaincrelautisme.org)

### FAIRE UN DON MENSUEL

guide scolarisation

oui, je soutiens « VAINCRE L'AUTISME » avec un prélèvement de :

5 € / mois  10 €/mois  15€/mois  autre ..... €/mois

N'oubliez pas de joindre un R.I.B

Banque.....

Adresse .....

CP – Ville .....

Code établissement	Code guichet	N° de compte	Clé

N° National d'émetteur : 540290

### SIGNATURE

A.....

Le ...../...../.....

### FAIRE UN DON PONCTUEL

oui, je soutiens « VAINCRE L'AUTISME » avec un prélèvement de :

30€  50 €  80 €  autre ..... €

Je joins mon versement par chèque bancaire ou postal A l'ordre de :  
« VAINCRE L'AUTISME »

# SOMMAIRE

- Edito.....	4
- Le processus de scolarisation .....	5
- Le dispositif de scolarisation d'un enfant TED ou autiste .....	6
A) Conseils préliminaires en cas de première inscription.....	6
B) La scolarisation en milieu ordinaire.....	7
C) La scolarisation en établissement médico-social et médico-éducatif.....	8
- Parcours de formation .....	9
A) Définitions.....	9
B) Etapes.....	11
- Les aides humaines .....	12
A) Le rôle des AVS.....	12
B) A qui s'adresse l'aide du personnel de vie scolaire ?.....	12
C) Quelle est la nature de l'aide apportée ?.....	12
D) Qui attribue l'aide d'un personnel de vie scolaire ?.....	12
E) Les différentes catégories de personnels.....	13
- Les phrases types rencontrées lors de réunions d'équipe éducative .....	14
- Les textes de loi .....	17
- Les ouvrages à conseiller aux enseignants et AVS .....	21
- Glossaire .....	22
- Ce que vaincre l'autisme peut faire pour vous aidez.....	23



*L'association VAINCRE L'AUTISME agit au quotidien pour la défense des droits des enfants autistes, et ce depuis 2001. Par son constat du non-respect des droits fondamentaux de l'enfant atteint d'autisme, il lui semblait indispensable de mettre en place un guide de scolarisation simplifié qui permettra aux familles de se défendre et faire respecter les droits de leur enfant devant les interlocuteurs de l'Education Nationale.*

*Malgré les lois sur la scolarisation, les familles rencontrent toujours beaucoup de difficultés pour scolariser leur enfant atteint d'autisme ou TED en milieu ordinaire. L'école permet à l'enfant de progresser dans les apprentissages fondamentaux indispensables à sa socialisation et développer ainsi ses capacités pour qu'il devienne un adulte épanoui et autonome.*

*Au-delà des textes de loi il faut se rappeler que l'association de défense VAINCRE L'AUTISME est là pour vous soutenir au cas par cas. Et qu'une démarche associative peut, par voie de médiation ou de défense, résoudre des problèmes liés à des incompréhensions et à un manque d'information. Je me permets ici d'insister sur le fait que chaque parent peut saisir l'association, à tout moment, afin d'être appuyé et défendu dans ses demandes.*

*Je suis convaincu que ce guide, apportera un appui précieux aux familles pour faire respecter les droits de leur enfant atteint d'autisme ou TED.*

*Une association de défense a pour mission d'agir et d'innover en matière de droit.*



**M'Hammed SAJIDI**  
Président



# GUIDE POUR LA SCOLARISATION D'UN ENFANT TED OU AUTISTE

Aucun enfant ne peut être spolié de son droit à l'éducation, il s'agit d'un droit fondamental garanti par la Constitution et la Convention Européenne des Droits de l'Homme. La loi Handicap du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées affirme que tout enfant atteint de handicap quel qu'il soit, a le droit d'être inscrit dans une école au plus près de son domicile, qui sera considérée comme son établissement de référence. Elle va même au-delà puisqu'elle garantit la mise en place des moyens financiers et humains nécessaires à la scolarisation en milieu ordinaire des enfants, adolescents et adultes handicapés.

La scolarisation d'enfants TED ou autistes en milieu ordinaire engendre des progrès et une évolution réelle et durable pour chacun d'entre eux tant sur le plan des compétences que sur le plan des relations avec autrui.

VAINCRE L'AUTISME a mis en place ce guide pratique pour vous aider en vous présentant les différentes étapes et interlocuteurs dans le processus de scolarisation de votre enfant.

## LE PROCESUS DE SCOLARISATION PAR ETAPES :

### Il se divise en 5 étapes principales :

- Inscrire son enfant dans l'école de son secteur.
- Prendre contact avec la MDPH et déposer un dossier pour demander la scolarisation en milieu ordinaire avec attribution d'une AVS (Attention, les demandes d'AVS se font vers les mois de Mars-Avril).
- Elaborer le Projet Personnalisé de Scolarisation avec la CDAPH (Faire une demande à la MDPH, possibilité de demander de l'aide à l'enseignant référent).
- La CDAPH prend les décisions relatives à l'orientation scolaire.
- Recours possible de la décision de la CDAPH dans un délai de deux mois après notification de la décision.

# DISPOSITIF DE SCOLARISATION D'UN ENFANT TED OU AUTISTE

Selon la loi, un enfant peut être scolarisé dès l'âge de 3 ans, en école maternelle, si sa famille en fait la demande. **Chaque école se doit d'accueillir les enfants relevant de son secteur de recrutement.** Un Projet Personnalisé de Scolarisation est alors défini pour répondre aux besoins particuliers de l'enfant. La scolarisation peut être de différents types.

## A) Conseils préliminaires en cas de première inscription scolaire de l'enfant :

En cas de primo scolarisation ou de changement de domicile, il est nécessaire de s'inscrire à la mairie de la ville et à l'école du secteur. Si l'enfant est au collège ou au lycée, l'inscrire directement à l'établissement et demander un rendez-vous avec le Principal ou le Proviseur, pour faire part des difficultés inhérentes à son handicap et organiser sa scolarité.

Prévoir ainsi rapidement une réunion avec l'équipe éducative précédant la rentrée scolaire si c'est un enfant en maternelle, sinon faire tout de suite une demande de PPS à la MDPH, par courrier avec AR, parallèlement à l'inscription dans l'établissement scolaire.

En aucun cas les parents ne doivent se mettre en situation de remerciement, de soumission, de reconnaissance, vis-à-vis de l'école et du personnel éducatif. En effet, ils ne font que leur travail et c'est un devoir de l'institution d'accueillir leurs enfants au même titre que les enfants neurotypique.

Bien souvent, lorsque le parent doute de son droit et ne l'affirme pas, les personnes se permettent des remarques déplacées sur l'opportunité d'accueillir ou non un enfant en situation de handicap. Si les mentalités doivent changer, il faut commencer par ne plus laisser place à ces attitudes. Et lorsqu'elles se produisent, elles doivent être immédiatement signalées par courrier avec AR à l'Inspecteur de l'Education Nationale avec copie à VAINCRE

L'AUTISME, afin que l'Association puisse signaler et faire cesser ces abus.

Ensuite, il vous sera plus facile de préparer et participer aux différentes réunions si l'enfant bénéficie d'un suivi éducatif et comportemental adapté (ABA, TECCH, PECS) avec des professionnels compétents et bien formés.

## Pour les réunions de PPS : toujours préparer la réunion.

Anticiper les remarques négatives qui portent sur des préjugés et y apporter des réponses concrètes. Faire face aux remarques vagues sur l'enfant en demandant des précisions sur le contexte.

Se faire soutenir par des professionnels qui suivent l'enfant et témoigner du soutien que peut apporter l'association VAINCRE L'AUTISME (ex : donner les plaquettes d'information de l'association, les cartes...).

Rappeler les buts de la réunion (adapter la scolarisation et les outils pédagogiques à l'handicap de l'enfant) et non pas en faire son procès ou celui des parents.

Parler de la nécessité d'une « stimulation intensive » adaptée et vitale pour les personnes atteintes d'autisme qui doivent tout apprendre et apprendre comment apprendre.

Les carences d'organisation et de l'aménagement de la scolarité ne doivent pas se solder par une privation de temps scolaire, car c'est l'enfant qui pâtit du manque de moyens mis en œuvre. Il faut viser au maximum à aménager et adapter le temps scolaire pour le bien-être de l'enfant atteint d'autisme scolarisé.

La réduction du temps scolaire ne doit se faire que si c'est vraiment dans l'intérêt de l'enfant et non pas dans l'intérêt de l'école qui manque d'AVS, de moyens, etc.



C'est l'Education Nationale qui est responsable de la mise en place des moyens nécessaires. En aucun cas l'intérêt de l'institution scolaire ne doit primer sur celle de l'enfant.

Votre enfant a le droit d'être scolarisé et vous avez le choix entre différentes formes d'accueil.

## **B) La scolarisation en milieu ordinaire :**

La scolarisation dans une école ou un établissement de l'éducation nationale peut prendre deux formes principales :

### **- La scolarisation individuelle :**

L'enfant peut être scolarisé à temps plein ou à temps partiel en maternelle, école élémentaire, collège et lycée. L'établissement de scolarisation doit être celui qui se trouve au plus proche de son domicile.

**Les conditions de la scolarisation** individuelle d'un élève TED ou autiste dans une école élémentaire ou dans un établissement scolaire du second degré **varient selon la nature et la gravité du handicap.**

Elle peut faire l'objet d'aménagements lorsque les besoins de l'élève l'exigent. Si nécessaire, l'enfant a le droit de bénéficier d'un Auxiliaire de Vie Scolaire ou du soutien d'un SESSAD (Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile s'occupant des enfants de 0 à 20 ans). Pour l'obtention d'une AVS, une demande auprès de la MDPH doit être faite. Il en est de même pour l'accompagnement de l'enfant par un SESSAD.

### **- La scolarisation collective :**

Les dispositifs collectifs de l'Education Nationale sont l'autre voie de scolarisation lorsque la scolarisation individuelle n'est pas adaptée aux besoins de l'enfant ou de l'adolescent handicapé. Ces classes spécialisées accueillent environ une dizaine d'enfants en situation de handicap. Il existe des classes d'intégration scolaire (CLIS) pour la maternelle et le primaire et des Unités pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) pour le collège et le lycée (anciennement UPI : Unité Pédagogique d'Intégration).

**Les Classes pour l'Inclusion Scolaire (CLIS)** accueillent une douzaine d'enfants entre 6 et 12 ans présentant un trouble mental ou auditif (dont TED, autisme et troubles spécifiques du langage et de la parole) et pouvant tirer profit d'une intégration en milieu scolaire ordinaire. Les élèves reçoivent un enseignement adapté au sein de la CLIS, et partagent certaines activités avec les autres écoliers. La majorité des élèves de CLIS bénéficie d'une scolarisation individuelle dans une autre classe de l'école.



Les **Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire (ULIS)** sont mises en place suite à la circulaire du 18 Juin 2010. Contrairement aux UPI, il existe une catégorie d'ULIS entièrement consacrée aux TED (dont l'autisme). Ces unités accueillent une dizaine d'enfants dont les troubles ne sont pas compatibles avec les exigences d'une scolarisation individuelle. Encadrés par un enseignant spécialisé, ils reçoivent un enseignement adapté qui met en œuvre les objectifs prévus par le projet personnalisé de scolarisation. Il inclut autant que possible des plages de scolarisation dans la classe de référence de l'établissement.

Sans l'accord explicite des parents, une décision d'orientation en CLIS ou ULIS ne peut être prise. De même, ils sont libres de contester le nombre d'heures de scolarisation attribué à leur enfant s'ils estiment qu'elles sont insuffisantes.

### **C) La scolarisation en établissement médico-social ou médico-éducatif :**

Ce n'est que, et seulement lorsque la scolarisation en milieu ordinaire n'est pas possible qu'un recours à une scolarisation en établissement médico-social ou médico-éducatif doit être envisagé.

#### **Les établissements médico-sociaux :**

Le parcours de formation d'un jeune handicapé au sein de ces établissements peut se dérouler à temps plein ou à temps partiel ou comporter diverses modalités de scolarisation possibles.

Celles-ci s'inscrivent toujours dans le cadre du Projet Personnalisé de Scolarisation (P.P.S.) de l'élève. Elles sont mises en œuvre grâce à la présence d'une unité d'enseignement répondant avec souplesse et adaptabilité aux besoins spécifiques de chaque enfant ou adolescent handicapé.

Les établissements médico-sociaux dépendent directement du Ministère des solidarités et de la cohésion sociale. Le Ministère de l'Éducation Nationale garantit la continuité pédagogique en mettant des enseignants à leur disposition.

#### **- Les établissements médico-éducatifs :**

Ils accueillent le jeune (de moins de 20 ans) présentant un trouble ou un handicap affectant sa scolarisation en milieu ordinaire.

Le jeune est pris en charge, selon son type de handicap ou de trouble, en internat (de semaine ou complet), en semi-internat, en externat ou par le biais du placement familial.

L'établissement offre des soins et une éducation spéciale ou professionnelle.

On distingue différents types d'établissements :

- **L'Institut Médico-Educatifs (IME)** accueille l'enfant atteint de déficiences mentales. Il regroupe les anciens Instituts Médico-Pédagogiques (IMP) et Instituts Médico-Professionnels (IMPRO).

- **L'Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (ITEP)** accueille le jeune présentant des troubles de la conduite et du comportement

perturbant gravement sa socialisation et l'accès aux apprentissages. L'ITEP remplace l'Institut de Rééducation (IR).

C'est la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), dépendant de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) qui oriente le jeune vers le type d'établissement adapté à sa situation.

#### **Enseignement à distance :**

**Pour les élèves handicapés de 6 à 16 ans**, le Cned propose un dispositif spécifique, prévoyant notamment un Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS) et **l'intervention possible, au domicile de l'élève, d'un enseignant répétiteur rémunéré par le Cned.**



# PARCOURS DE FORMATION

Une fois que la demande de scolarisation a été faite auprès de la MDPH, tout doit être mis en œuvre pour construire un Projet Personnalisé de Scolarisation aussi opérationnel que possible. Les parents sont incontournables dans l'élaboration du projet de personnalisation de leur enfant.

## A) Définitions :

### Qu'est ce qu'un PPS ?

Le Projet Personnalisé de Scolarisation de l'élève (PPS), est élaboré par l'Equipe Pluridisciplinaire d'Evaluation (EPE) de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), et décidé par la Commission des Droits et de l'Autonomie (CDAPH): il est un des éléments du plan personnalisé de compensation du handicap.

A partir d'une évaluation globale de la situation et des besoins de l'élève handicapé (accompagnement thérapeutique ou rééducatif, attribution d'un Auxiliaire de Vie Scolaire ou de matériels pédagogiques adaptés...), le PPS définit les conditions de sa scolarité et assure la cohérence et la qualité des accompagnements et des aides. En annexe du PPS figure un récapitulatif des objectifs éducatifs et scolaires poursuivis, ainsi que l'emploi du temps détaillé de la semaine scolaire de l'élève handicapé.

**Le PPS est révisé annuellement** pour assurer à l'élève un parcours de formation adapté à son rythme et ses besoins, où une attention particulière est portée aux transitions entre les niveaux d'enseignement: maternelle, élémentaire, collège, lycée et lycée professionnel.

L'enseignant référent du secteur où est scolarisé l'élève reçoit comme mission de la MDPH d'assurer la continuité et la cohérence de la mise en œuvre du PPS. Dans ce but, il anime l'équipe de suivi de la scolarisation qui contrôle la mise en place des aménagements scolaires nécessaires pour favoriser

la progression de l'élève.

L'équipe éducative de l'établissement scolaire dans lequel un élève handicapé effectue sa scolarité réalise et conduit le Projet Personnalisé de Scolarisation de celui-ci.

2012, ANNÉE DE L'AUTISME  
Donnons et agissons ensemble

vaincre l'autisme  
LE MOUVEMENT FRANÇAIS DE LA RECHERCHE

**AUTISTE ET BIBLIOTHÉCAIRE**

Kathia est autiste mais grâce à la recherche elle est aussi bibliothécaire. Une prise en charge adaptée lui a permis de surmonter sa maladie et de faire de sa passion pour les livres son métier. Malheureusement, 650 000 personnes autistes en France n'ont pas la même chance que Kathia.

Recherche l'histoire de Kathia sur Facebook

La recherche a besoin de vos dons

01 47 00 47 83 - 51 RUE LÉON FROST 75011 PARIS VAINCREL'AUTISME.ORG

TELECOM ARTE MDPH DE LA SEINE SAINT-DENIS CÔTE D'AZUR Polaris PSYCHOLOGES.COM

MATP SACS SACRÉ PIXIES! L'ASPIRANT

Si l'équipe éducative souhaite qu'un Projet Personnalisé de Scolarisation soit élaboré pour un élève pour lequel se révélerait une situation préoccupante méritant un examen approfondi (par exemple lors d'une première scolarisation en maternelle), le Directeur de l'école ou le Chef d'établissement en informe les parents pour qu'ils en fassent la demande.

Il leur est proposé de s'informer des aides qui peuvent être apportées dans le cadre de ce projet auprès de l'enseignant référent. L'équipe éducative, à l'issue de sa réunion, signifie par écrit à la famille la nécessité de l'élaboration d'un PPS. Sans réponse de la famille dans un délai de 4 mois, l'inspecteur

d'académie est saisi de la situation: il en informe la MDPH afin qu'une solution soit engagée.

Un lien doit être construit entre le PPS et le projet d'école ou d'établissement : c'est la raison de la présence du Directeur de l'école ou du Chef d'établissement aux travaux de l'équipe de suivi de la scolarisation. Il lui incombe notamment de s'assurer que le projet d'école ou d'établissement, dont il est le garant, prend en compte l'existence des Projets Personnalisés de Scolarisation. Accueil, circulation au sein des locaux, surveillance, répartition des élèves dans les classes, communication avec les usagers, sont organisés en tenant compte du principe général d'accessibilité.

### Qu'est ce qu'un enseignant référent ?

La fonction d'enseignant référent est relativement récente au sein de l'Education Nationale. Elle est assurée par des enseignants spécialisés, placés sous l'autorité des IEN ASH. Ils agissent sur un secteur géographique défini annuellement par l'Inspecteur d'Académie et travaillent en lien avec la MDPH. Leur compétence porte sur tous les élèves handicapés, qu'ils soient scolarisés dans le premier ou le second degré, dans un établissement relevant du Ministère de l'agriculture, dans une unité d'enseignement, d'un établissement sanitaire ou médico-social ou à

domicile.

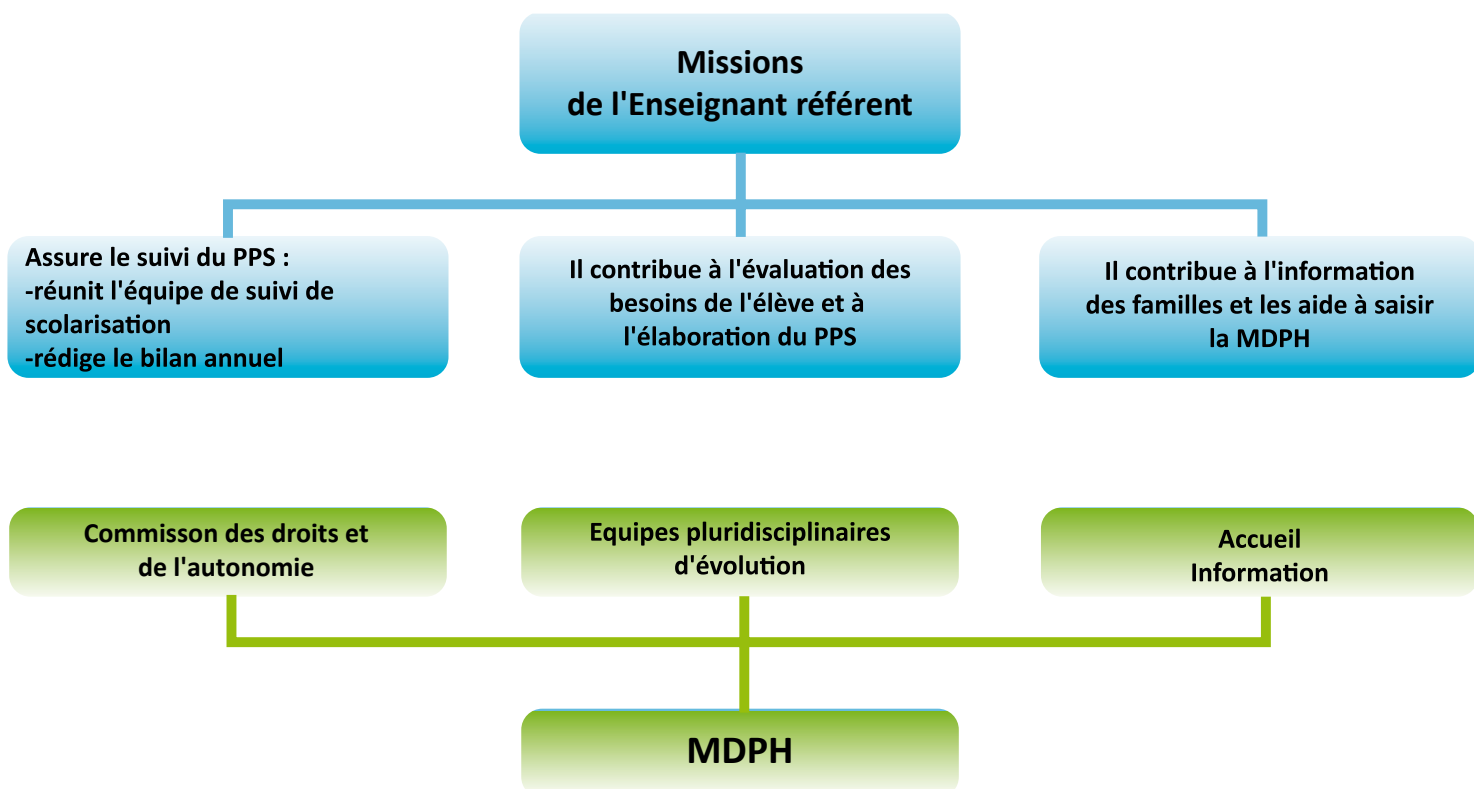
L'enseignant référent a pour mission principale de veiller et de contribuer à la mise en œuvre des décisions de la CDAPH concernant le Projet Personnalisé de Scolarisation des élèves handicapés de son secteur. Dans ce but, il assure la coordination des équipes de suivi de scolarisation.

Il peut intervenir également avant décision de la CDAPH pour contribuer à la réflexion sur les dispositions à prendre pour assurer à un élève handicapé des conditions de scolarisation adaptées à ses besoins.

Contrairement au secrétaire de CCPE, l'enseignant référent n'est pas dépositaire des dossiers de demandes des familles adressés à la MDPH.

Il transmet à l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation (EPE) tout document ou observation de nature à l'éclairer sur les compétences et les besoins d'un élève en situation scolaire. Il rédige et diffuse les comptes-rendus des réunions des équipes de suivi et tient à jour un « dossier de suivi » du Projet Personnalisé de Scolarisation.

Ils sont appelés à devenir les interlocuteurs privilégiés des parents et des établissements scolaires à tous moments de l'élaboration ou de la mise en œuvre du projet de scolarisation d'un élève en situation de handicap.



## B) Les étapes :

### L'analyse des besoins

L'analyse des besoins de l'élève est nécessaire et déterminante pour amorcer dans les meilleures conditions une scolarité. Tous les acteurs, (l'école, la famille, l'enseignant référent) doivent agir en partenariat.

La bonne marche des opérations est d'autant plus indispensable qu'elle s'inscrit dans la durée.

Ainsi doivent être assurés :

- L'inscription et l'accueil dans l'école de référence.
  - La mobilisation et la mise en place de l'accompagnement nécessaire pendant toute la période d'instruction du dossier.
  - Une première évaluation de l'élève en situation scolaire par l'équipe éducative.
  - L'appui et le relai de l'enseignant référent.
- L'analyse des besoins et l'élaboration du Projet Personnalisé de Scolarisation par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH.

### Le Projet Personnalisé de Scolarisation

C'est à partir des besoins identifiés que l'équipe pluridisciplinaire va élaborer le Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS) de l'élève autiste, en tenant compte des souhaits de l'enfant ou de l'adolescent et de ses parents.

Le PPS définit les modalités de déroulement de la scolarité en précisant :

- La qualité et la nature des accompagnements nécessaires, notamment thérapeutiques ou rééducatifs.
- Le recours à une aide humaine.
- Le recours à un matériel pédagogique adapté.
- Les aménagements pédagogiques.

Le PPS assure la cohérence d'ensemble du parcours scolaire de l'élève handicapé. C'est sur la base de ce projet que la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) prend les décisions nécessaires.

### Le suivi et ajustement

Une équipe de suivi de la scolarisation facilite la mise en œuvre du PPS et assure, pour chaque élève handicapé, un suivi attentif et régulier.

C'est l'enseignant référent de chaque élève qui veille à la continuité et à la cohérence de la mise en œuvre du PPS, puisqu'il est l'interlocuteur privilégié des parties prenantes du projet. Présent à toutes les étapes du parcours scolaire, il est compétent pour assurer le suivi des élèves scolarisés dans les établissements du 1er et du 2nd degrés ainsi que dans les établissements médico-sociaux. Il réunit les équipes de suivi de la scolarisation pour chacun des élèves dont il est le référent et assure un lien permanent avec l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH.

# LES AIDES HUMAINES

Afin de faciliter la scolarisation des enfants TED ou autistes, il existe du personnel de vie scolaire pour les accompagner et les aider dans toutes les activités qu'ils sont incapables de réaliser seuls.

## **A) Quel est le rôle des Auxiliaires de Vie Scolaire ?**

Le dispositif des Personnels de Vie Scolaire a pour but de favoriser la scolarisation des élèves handicapés dans les classes de l'Éducation Nationale. A ce titre, il participe de la compensation du handicap telle qu'instaurée par la loi du 11 février 2005.

Créé par des associations, le dispositif a été pris en charge en 2003 par l'Éducation Nationale et a connu, depuis sa création, un développement lié à l'accroissement de la scolarisation en milieu ordinaire, ainsi qu'à une meilleure connaissance de la part des familles et équipes enseignantes des possibilités offertes par ce dispositif spécifique.

(Se méfier des délais pour l'obtention d'une AVS, les demandes doivent partir avant mars pour l'année suivante en cas de renouvellement, et, pour une première demande faite en septembre, les AVS arrivent en moyenne à partir de janvier).

Bien se renseigner auprès des MDPH et des enseignants référents. Car si ce sont les MDPH qui les attribuent à l'enfant, ce sont les Inspections Académiques qui les recrutent.

Les demandes d'AVS doivent être inscrites via le PPS adressé à la MDPH. Mais le parent peut aussi en faire la demande directe par courrier AR.

## **B) A qui s'adresse l'aide des personnels de vie scolaire ?**

L'aide apportée peut être envisagée pour un élève, quelle que soit la nature de son handicap et quel que soit le niveau d'enseignement, dès lors qu'un examen approfondi de sa situation fait apparaître le besoin, pour une durée déterminée, d'une aide humaine apportée dans le cadre de la vie scolaire quotidienne.

C'est le degré d'autonomie de l'élève qui déterminera l'attribution de l'aide humaine à la scolarisation et non le fait pour l'élève d'être porteur de handicap: si l'aide peut être utile, dans certains cas et à certaines étapes de la scolarisation, elle ne constitue pas une condition a priori de la scolarisation. Tout élève handicapé a vocation à être scolarisé, avec ou sans personnel de vie scolaire.

## **C) Quelle est la nature de l'aide apportée ?**

L'aide peut être individuelle, attachée, pour une quotité horaire fixée par la CDAPH, à un élève particulier, ou collective, c'est-à-dire attachée à une structure ou un dispositif de scolarisation collectif (ULIS). En Gironde, à la rentrée 2006, 260 personnels de vie scolaire (AVS et EVS) accompagnent la scolarité de 450 élèves de la maternelle au lycée. Elle concerne 4 types d'activité, à l'exclusion des activités d'enseignement :

1. Aide matérielle et/ou technique, dans la classe : aide pour écrire, manipuler le matériel...
2. Participation aux sorties de classe, occasionnelles ou régulières ; accompagnement à la cantine
3. Gestes techniques ne requérant pas une qualification médicale ou paramédicale particulière: hygiène... ;
4. Collaboration au suivi des PPS et/ou PAI.

L'aide ne concerne pas l'accompagnement périscolaire (consultations, ergothérapie, kinésithérapie etc.).

## **D) Qui attribue l'aide d'un personnel de vie scolaire ?**

La CDAPH, Commission des Droits et de l'Autonomie pour les Personnes Handicapées, examine la demande formulée par les parents s'il s'agit d'un élève mineur, demande qui s'inscrit dans le cadre plus global du PPS ou du PAI de l'élève, et plus large du Projet de Vie.

## **E) Les différentes catégories de personnels de vie scolaire :**

### **AVS-I**

Les Auxiliaires de Vie Scolaire Individuels ont pour rôle d'accompagner un élève en situation de handicap en milieu ordinaire. Il ou elle peut être amené(e) à effectuer quatre types d'activités :

- Interventions dans la classe définies en concertation avec chaque enseignant (aide à l'installation de l'élève dans de bonnes conditions, aide pour écrire ou manipuler le matériel dont l'élève a besoin), ou en dehors des temps d'enseignement (interclasses, récréation, repas ...).
- Participation à des sorties de classes occasionnelles ou régulières.
- Accomplissement de gestes techniques ne requérant pas une qualification médicale ou paramédicale particulière (gestes d'hygiène, aide aux déplacements).
- Collaboration au suivi des Projets Personnalisés de Scolarisation (participation aux rencontres avec la famille, réunion de l'équipe de suivi de la scolarisation impulsée par l'enseignant référent handicap qui assure la continuité et la cohérence de la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation).

Ces aides doivent permettre à l'élève de bénéficier au mieux des situations d'apprentissage tout en respectant, sollicitant et favorisant son autonomie. L'AVS-i vise aussi à favoriser l'entraide avec les autres élèves et les membres de toute la communauté scolaire.

C'est la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) qui peut décider, après évaluation des besoins par l'équipe pluridisciplinaire, d'attribuer un temps d'accompagnement pour la scolarisation de l'élève handicapé.

### **AVS-CO**

Dans les dispositifs collectifs de scolarisation (CLIS ou ULIS), l'hétérogénéité des groupes d'élèves et la complexité des actions éducatives et pédagogiques

peuvent rendre souhaitable la présence auprès des enseignants d'un autre adulte susceptible de leur apporter une aide générale et multiforme : des Auxiliaires de Vie Scolaire « Collectifs » assurent cette mission.

### **ASCO**

Depuis la rentrée 2011, ces nouveaux assistants de scolarisation sont des Assistants d'Education, comme les AVS. Ils sont appelés à remplacer les AVS-CO.

Pour vous aider lors des réunions à l'école et pour faire face à des interlocuteurs pas toujours sensibilisés aux difficultés rencontrées par un enfant atteint d'autisme ou TED, nous avons listé ci-après quelques affirmations qui peuvent déstabiliser les parents et les réponses à apporter.





# LES PHRASES TYPES RENCONTREES LORS DE REUNIONS D'EQUIPE EDUCATIVE

## LES PHRASES TYPES RENCONTREES LORS DE REUNIONS D'EQUIPE EDUCATIVE

Lors des réunions avec l'équipe éducative, certaines phrases peuvent être des objections sous-jacentes. Voici quelques réponses adaptées :

### « L'enfant n'a pas de prise en charge adaptée, il devrait être en hôpital de jour »

L'autisme ne relève pas de la psychiatrie. Il ne s'agit pas d'une psychose, mais d'un handicap d'origine génétique et plus précisément de nature neurobiologique.

L'équipe éducative n'a pas à discuter le choix thérapeutique des parents, cela ne relève pas de son ressort. De plus, ce n'est pas le but d'une réunion d'équipe éducative.

### « Un enfant autiste ne peut pas apprendre, il se « remplit » et ne restitue pas les savoirs »

Il est important de rappeler que ce terme de « remplissage » est psychanalytique. Selon les standards internationaux, l'autisme est une maladie neurobiologique et non une psychose. Il n'y a pas lieu de parler de « remplissage » mais de capacité ou non à restituer des acquisitions.

La restitution des savoirs est une compétence qu'il faut enseigner aux enfants atteints d'autisme car elle n'est pas innée. Cette capacité à restituer concerne une aire spécifique du cerveau. La capacité d'apprendre en concerne une autre. Donc l'une ne peut préjuger de l'autre.

Il faut proposer la mise en place de situations favorables pour donner à l'enfant la possibilité de montrer ce qu'il sait faire ou ne sait pas faire. Cela fait partie intégrante des missions du PPS. Dans un premier temps, l'aménagement de temps

d'évaluation (tiers temps, salle à part) pour créer les conditions favorables à cette restitution permettra, dans un second temps, de l'amener progressivement à le faire parmi les autres élèves.

### « Un enfant qui ne parle pas toute une journée n'a rien à faire à l'école »

Toute une journée c'est-à-dire ?

Il faut demander des précisions de contexte (classe, récréation, garderie etc.)

Répond-il si on lui adresse précisément la parole en l'appelant par son prénom ?

Il est primordial de rappeler que la communication ne se fait pas uniquement verbalement. Ce n'est pas un motif d'exclusion. L'enfant doit en effet être suivi en orthophonie et l'équipe éducative doit mettre en place les supports substitutifs à la communication verbale nécessaires si besoin (PECS, Signes, ABA / Verbal Behavior), en constante adéquation avec ce qui est mis en place par ailleurs.

### « Un enfant qui ne joue pas avec les autres ne rentre pas en socialisation. Il faut donc réduire le temps scolaire »

L'une des raisons d'être de l'école est justement d'être un lieu de socialisation. Ce n'est pas en réduisant le temps scolaire qu'un enfant autiste apprendra à se socialiser.

Rappeler qu'un travail est fait en ce sens avec l'accompagnement éducatif et comportemental.

### « L'enfant n'obéit pas aux consignes collectives »

C'est précisément l'une des caractéristiques de l'autisme. L'enfant ne se sent pas concerné par des directives collectives, qui ne lui sont pas spécifiquement adressées. L'AVS est là pour lui indiquer que la consigne s'applique à lui aussi. Cela doit faire partie des objectifs (à long terme) du PPS.



### **« L'enseignant n'est pas formé pour accueillir un enfant présentant un handicap mental »**

Ce n'est pas un argument recevable, la loi est explicite à ce sujet : il appartient à l'école de mettre en place les moyens nécessaires à l'accueil des enfants en situation de handicap, et ce quel qu'il soit. Conseiller aux équipes enseignantes d'en référer à leur hiérarchie.

VAINCRE L'AUTISME a formulé une demande de convention avec l'Education Nationale en vue d'explorer les pistes pour la formation des AVS et enseignants. Les parents ayant un psychologue comportemental en charge de leur enfant peuvent proposer que ce dernier se déplace à l'école, travaille avec l'enseignant et l'AVS et les forme à « l'autisme et la gestion des troubles du comportement ». Dans ce cas, les frais occasionnés seront à leur charge. Vous pouvez également conseiller au personnel enseignant les formations de l'INSHEA ou des ouvrages explicatifs sur l'autisme les troubles du comportement.

### **« L'AVS / la maîtresse ne sait pas comment travailler avec l'enfant »**

Leur conseiller de demander des formations à l'Education Nationale et de travailler en équipe avec les psychologues qui interviennent auprès des enfants le cas échéant.

L'enseignant peut difficilement adresser ses consignes à un seul élève puisque l'enseignement scolaire doit se faire collectivement. Mais les besoins particuliers d'un enfant présentant un handicap accueilli dans une classe doivent être pris en compte. Il faut donc trouver le moyen d'adapter le contenu de l'enseignement dispensé à la collectivité pour l'enfant autiste, puisqu'il est un élève à part entière. Par exemple, l'enseignant peut adresser une consigne au groupe, et la reprendre directement en s'adressant à l'enfant par son prénom, pour obtenir son adaptation. Les possibilités sont multiples, surtout en présence d'une AVS. L'AVS, dans le cadre du PPS, est là pour relayer l'enseignant, adapter les consignes afin que l'enfant puisse les comprendre.

L'AVS peut reformuler les consignes de la maîtresse qui ne semblent pas comprises en les décomposant

en série de consignes brèves, avec un support visuel d'exemple si nécessaire (même en primaire). Cela fait partie de l'aménagement de la scolarité et des outils pédagogiques prévus dans le PPS. L'exemple pris sur la réalisation d'un camarade ou sur un modèle type peut conforter l'enfant dans sa compréhension de la consigne demandée. L'AVS peut le recentrer sur la tâche si elle constate une baisse d'attention, en rappelant les consignes données.



### **« L'enseignant n'est pas favorable à ce que l'AVS serve de 'béquille' à l'enfant »**

La métaphore est intéressante. Demanderait-on à un enfant handicapé physique de quitter son fauteuil roulant à l'entrée de la classe pour ressembler aux autres enfants ?

Il est primordial de rappeler le rôle de l'AVS selon les termes prévus par la loi. Le point de vue de l'enseignant compte mais il ne doit pas être préjudiciable à la scolarité de l'enfant.

### **« L'enfant n'a pas d'autonomie »**

L'enfant est scolarisé pour acquérir de l'autonomie. Les aides adéquates seront mises en place au sein de l'école dans le cadre du PPS. Il s'agira donc de déterminer en priorité les objectifs d'autonomie.

Demander des précisions sur le manque d'autonomie constaté.

Par exemple : enlever seul son manteau et l'accrocher, s'habiller seul quand on va à la piscine, tenir un crayon, initier un travail après une consigne, se ranger dans le rang, s'essuyer après être allé aux toilettes...

Les exemples peuvent être multiples mais ils doivent surtout être précis afin de déterminer des objectifs clairs et le moyen de les atteindre. La bonne méthode peut être de lui montrer physiquement ce qu'on attend de lui et d'encourager cette attitude progressivement jusqu'à ce qu'elle soit réussie.

A noter que le fait qu'un enfant atteint d'autisme ne soit pas propre n'est pas un motif de refus de scolarisation. Une des priorités sera, aussi, de travailler en ce sens à l'école.

**« L'enseignant ne sait pas comment évaluer ses connaissances, qui ne sont pas toujours restituées à la demande »**

Vous pouvez mettre l'enfant en situation duelle pour vérifier ses connaissances, pendant des ateliers par exemple, mais ne jamais le priver de récréation. Cela pourrait être perçu comme une punition.

Il ne faut pas attendre d'un enfant autiste qu'il adopte la même attitude qu'un enfant typique, l'enjeu ne se situe pas là. Il s'agit de l'évaluer selon les objectifs définis dans le cadre du PPS.

**« Il serait mieux en CLIS, en IME etc... »**

C'est un choix qui doit se faire en fonction des compétences de l'enfant, de ses capacités d'apprentissage et du choix des parents. Cela dépend également de la spécialisation de la CLIS dans l'autisme ou non.

**« Un enfant qui ne s'intègre pas doit être en souffrance »**

Il faut lui apprendre à s'intégrer, comme pour toute autre compétence et ne pas attendre qu'il s'intègre de lui-même puisque c'est l'une des principales manifestations de son handicap.

La scolarité d'un enfant ne s'évalue pas en quelques semaines ou sur une année, mais sur des cycles d'apprentissages de deux ans minimum.

Qui est capable d'estimer la souffrance d'un enfant autiste? Nous sommes là dans le domaine de l'interprétation. C'est un préjugé psychanalytique qui n'a pas de fondement. Personne ne peut dire avec certitude ce que l'enfant ressent puisqu'il n'a pas les moyens de l'exprimer lui-même.

Insister sur l'attitude de l'enfant à la maison, évoquer le plaisir qu'il manifeste à l'idée d'aller à l'école. Les enfants autistes ont besoin de comprendre les codes sociaux et d'être suffisamment verbaux pour s'intégrer. Le fait d'être à l'écart leur permet justement d'avoir des exemples d'attitudes à adopter en milieu scolaire. Insister sur le fait que toutes les compétences sociales doivent être apprises aux enfants souffrant d'autisme.

**« La fatigabilité supposée de l'enfant »**

L'enfant autiste n'est pas plus fatigable qu'un autre. Apporter si besoin un certificat médical, un courrier du psychologue, qui conseille la scolarisation au temps demandé par les parents.

Pour éviter cette fatigabilité éventuelle, il est nécessaire d'adapter la journée scolaire en fonction de ses besoins, mais surtout ne pas le priver d'école. L'enfant ne s'adaptera jamais si on ne lui en donne pas l'occasion.

**« Un enfant qui ne parle pas ne peut aller en CP et apprendre à lire »**

C'est faux. Au contraire, les recherches ont démontré que l'apprentissage de la lecture permettait bien souvent de faire émerger le langage oral, agissant comme un support visuel. De même que le PECS (mot associé à l'image grâce à un support visuel).

C'est justement de cette manière que les enfants atteints d'autisme développent le plus souvent le langage.

# LES TEXTES DE LOI

## Code de l'éducation

### Dispositions générales :

#### Article L111-1

(Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 art. 19 Journal Officiel du 12 février 2005)

(Loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 art. 2 Journal Officiel du 24 avril 2005)

(Loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 art. 1 Journal Officiel du 2 avril 2006)

L'éducation est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants. Il contribue à l'égalité des chances.

Outre la transmission des connaissances, la Nation fixe comme mission première à l'école de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

L'école garantit à tous les élèves l'apprentissage et la maîtrise de la langue française.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les personnels mettent en oeuvre ces valeurs.

Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté.

Pour garantir ce droit dans le respect de l'égalité des chances, des aides sont attribuées aux élèves et aux étudiants selon leurs ressources et leurs mérites. La répartition des moyens du service public de l'éducation tient compte des différences de situation, notamment en matière économique et sociale.

Elle a pour but de renforcer l'encadrement des élèves dans les écoles et établissements d'enseignement situés dans des zones d'environnement social défavorisé et des zones d'habitat dispersé, et de permettre de façon générale aux élèves en difficulté, quelle qu'en soit l'origine, en particulier de santé, de bénéficier d'actions de soutien individualisé. L'acquisition d'une culture générale et d'une qualification reconnue est assurée à tous les jeunes, quelle que soit leur origine sociale, culturelle ou géographique.

#### Article L111-5

Le service public de l'enseignement supérieur rassemble les usagers et les personnels qui assurent le fonctionnement des établissements et participent à l'accomplissement des missions de ceux-ci dans une communauté universitaire.

Il associe à sa gestion, outre ses usagers et son personnel, des représentants des intérêts publics et des activités économiques, culturelles et sociales.

#### Article L122-2

(Loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 art. 10 Journal Officiel du 24 avril 2005)

Tout élève qui, à l'issue de la scolarité obligatoire, n'a pas atteint un niveau de formation reconnu doit pouvoir poursuivre des études afin d'atteindre un tel niveau. L'Etat prévoit les moyens nécessaires, dans l'exercice de ses compétences, à la prolongation de scolarité qui en découle.

Tout mineur non émancipé dispose du droit de poursuivre sa scolarité au-delà de l'âge de seize ans.

Lorsque les personnes responsables d'un mineur non émancipé s'opposent à la poursuite de sa scolarité au-delà de l'âge de seize ans, une mesure d'assistance éducative peut être ordonnée dans les conditions prévues aux articles 375 et suivants

du code civil afin de garantir le droit de l'enfant à l'éducation.

### **Dispositions spécifiques aux enfants et adolescents handicapés :**

#### Article L112-1

(Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 art. 19 III Journal Officiel du 12 février 2005)

Pour satisfaire aux obligations qui lui incombent en application des articles L. 111-1 et L. 111-2, le service public de l'éducation assure une formation scolaire, professionnelle ou supérieure aux enfants, aux adolescents et aux adultes présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant. Dans ses domaines de compétence, l'Etat met en place les moyens financiers et humains nécessaires à la scolarisation en milieu ordinaire des enfants, adolescents ou adultes handicapés.

Tout enfant, tout adolescent présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école ou dans l'un des établissements mentionnés à l'article L. 351-1, le plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence.

Dans le cadre de son projet personnalisé, si ses besoins nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école ou un autre établissement mentionné à l'article L. 351-1 par l'autorité administrative compétente, sur proposition de son établissement de référence et avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal. Cette inscription n'exclut pas son retour à l'établissement de référence.

De même, les enfants et les adolescents accueillis dans l'un des établissements ou services mentionnés au 2° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ou dans l'un des établissements mentionnés au livre Ier de la sixième partie du code de la santé publique peuvent être inscrits dans une école ou dans l'un des établissements mentionnés à l'article L. 351-1 du présent code autre que leur établissement de référence, proche de l'établissement où ils sont accueillis. Les conditions permettant cette inscription et cette fréquentation sont fixées par convention entre les autorités académiques et l'établissement de santé ou médico-social.

Si nécessaire, des modalités aménagées d'enseignement à distance leur sont proposées par un établissement relevant de la tutelle du ministère de l'éducation nationale.

Cette formation est entreprise avant l'âge de la scolarité obligatoire, si la famille en fait la demande.

Elle est complétée, en tant que de besoin, par des actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales coordonnées dans le cadre d'un projet personnalisé prévu à l'article L. 112-2.

Lorsqu'une scolarisation en milieu ordinaire a été décidée par la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles mais que les conditions d'accès à l'établissement de référence la rendent impossible, les surcoûts imputables au transport de l'enfant ou de l'adolescent handicapé vers un établissement plus éloigné sont à la charge de la collectivité territoriale compétente pour la mise en accessibilité des locaux. Cette disposition ne fait pas obstacle à l'application de l'article L. 242-11 du même code lorsque l'inaccessibilité de l'établissement de référence n'est pas la cause des frais de transport.

#### Article L112-2

(Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 art. 19 III Journal Officiel du 12 février 2005)

Afin que lui soit assuré un parcours de formation adapté, chaque enfant, adolescent ou adulte handicapé a droit à une évaluation de ses compétences, de ses besoins et des mesures mises en oeuvre dans le cadre de ce parcours, selon une périodicité adaptée à sa situation. Cette évaluation est réalisée par l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 146-8 du code de l'action sociale et des familles. Les parents ou le représentant légal de l'enfant sont obligatoirement invités à s'exprimer à cette occasion.

En fonction des résultats de l'évaluation, il est proposé à chaque enfant, adolescent ou adulte handicapé, ainsi qu'à sa famille, un parcours de formation qui fait l'objet d'un projet personnalisé de scolarisation assorti des ajustements nécessaires en favorisant, chaque fois que possible, la formation en milieu scolaire ordinaire. Le projet personnalisé de scolarisation constitue un élément du plan

de compensation visé à l'article L. 146-8 du code de l'action sociale et des familles. Il propose des modalités de déroulement de la scolarité coordonnées avec les mesures permettant l'accompagnement de celle-ci figurant dans le plan de compensation.

#### Article L112-2-1

(inséré par Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 art. 19 IV Journal Officiel du 12 février 2005)

Des équipes de suivi de la scolarisation sont créées dans chaque département. Elles assurent le suivi des décisions de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, prises au titre du 2° du I de l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles.

Ces équipes comprennent l'ensemble des personnes qui concourent à la mise en oeuvre du projet personnalisé de scolarisation et en particulier le ou les enseignants qui ont en charge l'enfant ou l'adolescent.

Elles peuvent, avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal, proposer à la commission mentionnée à l'article L. 241-5 du code de l'action sociale et des familles toute révision de l'orientation d'un enfant ou d'un adolescent qu'elles jugeraient utile.

#### Article L112-2-2

(inséré par Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 art. 19 V Journal Officiel du 12 février 2005)

Dans l'éducation et le parcours scolaire des jeunes sourds, la liberté de choix entre une communication bilingue, langue des signes et langue française, et une communication en langue française est de droit. Un décret en Conseil d'Etat fixe, d'une part, les conditions d'exercice de ce choix pour les jeunes sourds et leurs familles, d'autre part, les dispositions à prendre par les établissements et services où est assurée l'éducation des jeunes sourds pour garantir l'application de ce choix.

#### Article L112-3

L'éducation spéciale associe des actions pédagogiques, psychologiques, sociales, médicales et paramédicales ; elle est assurée soit dans des établissements ordinaires, soit dans des

établissements ou par des services spécialisés. L'éducation spéciale peut être entreprise avant et poursuivie après l'âge de la scolarité obligatoire.



#### **Les autres textes :**

##### **Charte sociale européenne révisée 1996 :**

Article 15 – Droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté :

« En vue de garantir aux personnes handicapées, quel que soit leur âge, la nature et l'origine de leur handicap, l'exercice effectif du droit à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté, les Parties s'engagent notamment:

1. à prendre les mesures nécessaires pour fournir aux personnes handicapées une orientation, une éducation et une formation professionnelle dans

le cadre du droit commun chaque fois que possible ou, si tel n'est pas le cas, par le biais d'institutions spécialisées publiques ou privées; »

Article 17- Droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique

« En vue d'assurer aux enfants et aux adolescents l'exercice effectif du droit de grandir dans un milieu favorable à l'épanouissement de leur personnalité et au développement de leurs aptitudes physiques et mentales, les Parties s'engagent à prendre, soit directement, soit en coopération avec les organismes publiques ou privées, toutes les mesures nécessaires et appropriées tendant :

a) à assurer aux enfants et aux adolescents, compte tenu des droits et des devoirs des parents, les soins, l'assistance, l'éducation et la formation dont ils ont besoin, notamment en prévoyant la création ou le maintien d'institutions ou de services adéquats et suffisants à cette fin ; »

**Charte des droits des personnes autistes, Parlement européen, 9 mai 1996 :**

Article 3 – Le Droit pour les personnes autistes de recevoir une éducation appropriée, accessible à tous, en toute liberté.

Article 10 – Le Droit pour les personnes autistes à une formation répondant à leurs souhaits et à un emploi significatif, sans discrimination ni idée préconçue. La formation et l'emploi devraient tenir compte des capacités et des goûts de l'individu.

**Code de l'action sociale et des familles, article L114-1 :**

Toute personne handicapée a droit à la solidarité de l'ensemble de la collectivité nationale, qui lui garantit, en vertu de cette obligation, l'accès aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens ainsi que le plein exercice de sa citoyenneté.

L'Etat est garant de l'égalité de traitement des personnes handicapées sur l'ensemble du territoire et définit des objectifs pluriannuels d'actions.

Déclaration des Droits de l'enfant, 20 novembre 1959 :

Principe n°7 :

L'enfant a droit à une éducation qui doit être gratuite et obligatoire au moins aux niveaux élémentaires. Il doit bénéficier d'une éducation qui contribue à sa culture générale et lui permette, dans des conditions d'égalité des chances, de développer ses facultés, son jugement personnel et son sens des responsabilités morales et sociales, et de devenir un membre utile de la société.

L'intérêt supérieur de l'enfant doit être le guide de ceux qui ont la responsabilité de son éducation ou de son orientation ; cette responsabilité incombe en priorité à ses parents. (...)

Principe n°10 :

L'enfant doit être protégé contre les pratiques qui peuvent pousser à la discrimination raciale, à la discrimination religieuse ou à toute autre forme de discrimination. (...)



# LES OUVRAGES A CONSEILLER AUX ENSEIGNANTS ET AVS :

## «Guide de l'élaboration et de la mise en oeuvre des programmes à l'intention des élèves atteints de troubles du spectre autistique».

C'est un guide à l'usage des enseignants scolarisant, dans des classes ordinaires, des enfants atteints de troubles du spectre autistique. On peut télécharger le guide chapitre par chapitre en suivant ce lien.

[http://www.edu.gov.mb.ca/m12/frpub/enfdiff/aut/docs/doc\\_complet.pdf](http://www.edu.gov.mb.ca/m12/frpub/enfdiff/aut/docs/doc_complet.pdf)

-Le chapitre 4 « Enseigner à l'élève atteint de Troubles du Spectre Autistique»

-Les annexes C : Soutien au niveau du comportement pour les élèves atteints de TSA (Troubles du Spectre Autistique)

## Scolariser les élèves autistes ou présentant des troubles envahissants du développement

[http://media.education.gouv.fr/file/ASH/57/5/guide\\_eleves\\_autistes\\_130575.pdf](http://media.education.gouv.fr/file/ASH/57/5/guide_eleves_autistes_130575.pdf)

Guide édité par MEN – Direction Générale de l'enseignement scolaire – Coll Repères Handicap

**L'INSHEA** – Etablissement d'enseignement supérieur, l'INS-HEA agit pour la scolarisation, l'éducation et la formation des publics à besoins éducatifs particuliers.

Autisme et Pédagogie

## Eric SCHOPLER - Stratégies éducatives de l'autisme - Masson – 2002

Un excellent livre pour trouver des idées d'activités éducatives. Avec des exercices en fonction des domaines à développer.

## Gloria LAXER & Paul TREHIN - Les troubles du comportement associés à l'autisme & aux autres handicaps mentaux - AFD - 2001 - 96 pages

Sur les troubles du comportement et leur gestion.

A cette liste s'ajoutent bien entendu les ouvrages sur l'ABA, mais ils ne sont pas forcément adaptés au milieu scolaire, ni à l'investissement personnel des enseignants ou des AVS. Ces livres, s'ils sont bien pour les parents, le sont moins pour un enseignant qui risque de se sentir écrasé par la tâche.

Il ne faut pas les proposer systématiquement, mais plutôt en fonction de l'intérêt particulier ou de la demande des personnes.

# GLOSSAIRE

- ABA**  
Applied Behavior Analysis ou Analyse Appliquée du Comportement
- ASCO**  
Assistant de Scolarisation
- AVS**  
Auxiliaire de Vie Scolaire
- AVS-CO**  
Auxiliaire de Vie Scolaire Collectif
- AVS-I**  
Auxiliaire de Vie Scolaire Individuel
- CCPE**  
Commission de Circonscription Pré-scolaire et Élémentaire
- CDAPH**  
Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées
- CLIS**  
Classes pour l'Inclusion Scolaire
- CNED**  
Centre National de l'Enseignement à Distance
- EN**  
Education Nationale
- EPE**  
Equipe Pluridisciplinaire d'Evaluation
- EVS**  
Emplois Vie Scolaire
- IEN ASH**  
Inspecteurs de l'Education Nationale chargés de l'Adaptation scolaire et de la Scolarisation des élèves Handicapés
- IME**  
Institut Médico-Educatif
- IMP**  
Institut Médico-Pédagogique
- IMPRO**  
Institut Médico-Professionnel
- INSHEA**  
Institut National Supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes Handicapés et les Enseignements Adaptés
- ITEP**  
L'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique
- MDPH**  
Maison Départementale des Personnes Handicapées
- PAI**  
Projet d'Accueil Individualisé
- PECS**  
Pictures Exchange Communication System ou Système de Communication par Echange d'Images
- PPS**  
Projet Personnalisé de Scolarisation
- SESSAD**  
Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile
- TEACCH**  
Treatment and Education of Autistic and related Communication handicapped CHildren ou Traitement et éducation des enfants autistes ou atteints de troubles de la communication associés
- TED**  
Trouble Envahissant du Développement
- TSA**  
Troubles du Spectre Autistique
- ULIS**  
Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire
- UPI**  
Unité Pédagogique d'Intégration

# CE QUE VAINCRE L'AUTISME PEUT FAIRE POUR VOUS AIDEZ

Au-delà du soutien médical et juridique nous vous aidons au travers de nos missions :

## comprendre

Mobiliser familles et chercheurs pour identifier les causes de l'Autisme

Développer une stratégie européenne et internationale de Recherche fondamentale et clinique.



le congrès  
de l'autisme



Congrès International de Haut Niveau

- Organisation du « Congrès de l'Autisme »
- Mise en place de programmes de Recherche
- Création de l'INTED

 vaincre l'autisme  
LE MOUVEMENT DE LA RECHERCHE

## guérir

Sensibiliser la société  
Mobiliser la générosité des citoyens



Utiles pour eux quand  
ils ne le sont plus pour vous



VAINCRE L'AUTISME organise des **campagnes annuelles**, agit pour **collecter des fonds** auprès des particuliers, des acteurs économiques et grands donateurs.

 vaincre l'autisme  
LE MOUVEMENT DE LA RECHERCHE

## traiter

Des structures expérimentales innovantes...

### Principes

- 12 enfants, 19 salariés
- Prise en charge en milieu ordinaire
- Programme individualisé, réadapté régulièrement
- Implication des parents
- Formation et supervision hebdomadaire et mensuelle
- La vidéo comme support de supervision et d'analyse

### Objectifs

- Permettre une meilleure qualité de vie à l'enfant et à son entourage
- Permettre et favoriser son intégration en milieu scolaire ordinaire
- Permettre d'acquérir une autonomie et une meilleure adaptation dans la société
- Proposer une intervention précoce qui favorisera les apprentissages
- Créer de nouveaux métiers répondant aux besoins



### Avancement

- 2 en fonctionnement ...
- Paris : financé par l'Etat
- Toulouse : financé par l'Etat

10 en projet sur toute la France



## vivre

Réduire les souffrances, l'isolement, les discriminations et les difficultés économiques

Assurer aux malades une place dans la société avec l'accès à la citoyenneté

Les rencontres de l'espoir



**pari-mixité**  
Révolutionner l'Entreprise

→ Soutien psychologique et juridique aux familles pour faire respecter les droits fondamentaux.

→ Actions auprès des pouvoirs publics pour la mise en place de politiques de santé adaptées, auprès des parlementaires pour faire évoluer le cadre législatif.



VAINCRE L'AUTISME mène une action pour agir contre l'autisme, défendre les droits des enfants qui en sont affectés, agir pour faire connaître et reconnaître cette maladie, innover en matière de droit et de prise en charge, au niveau national et international.

### Je souhaite adhérer à « VAINCRE L'AUTISME » ...

<input type="checkbox"/> En tant que <b>parent d'enfant atteint d'autisme</b> , * <input type="checkbox"/> En tant que <b>personne atteinte d'autisme</b> , * <input type="checkbox"/> En tant que <b>professionnel</b> <input type="checkbox"/> En tant que <b>particulier</b>	Cotisation annuelle	<b>20,00 €</b>
--	---------------------	----------------

\*les parents démunis et les personnes atteintes d'autisme n'ont pas d'obligation de cotisation

### Je souhaite également être ...

<input type="checkbox"/> Membre <b>Bénévole</b> , <input type="checkbox"/> Membre <b>Actif</b> , <input type="checkbox"/> Membre <b>Bienfaiteur</b>	Cotisation facultative - Cotisation annuelle <b>50,00 €</b> Droit d'entrée <b>1 000,00 €</b> Cotisation annuelle <b>250,00 €</b>
---	---

Mode de règlement : par chèque à l'ordre de « VAINCRE L'AUTISME »

### Mes coordonnées :

Nom : ..... Prénom : .....  
Date de naissance : ..... Profession : .....  
Adresse : .....  
Code Postal : ..... Ville : ..... Pays : .....  
Téléphone : ..... Portable : ..... Fax : .....  
E-mail : .....

Date :

Signature (obligatoire)

### Je souhaite soutenir VAINCRE L'AUTISME dans la durée

- OUI, je soutiens « VAINCRE L'AUTISME » avec un prélèvement de :  
 5 € / mois     10 € / mois     15 € / mois     autre ..... € / mois

DONATEUR		VOTRE COMPTE BANCAIRE	
Je soussigné(e) <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> Mlle <input type="checkbox"/> M.		<b>N'OUBLIEZ PAS DE JOINDRE UN R.I.B</b>	
Nom.....		Banque.....	
Adresse.....		Adresse .....	
CP : ..... Ville : .....		CP – Ville.....	
e-mail : .....		Code établissement    Code guichet    N° de compte    Clé	
Téléphone : .....			
BENEFICIAIRE		VOTRE SIGNATURE	
« VAINCRE L'AUTISME » - 51 rue Léon Frot - 75011 Paris N° National d'émetteur : 540290		A..... Le ...../...../.....	



# **vaincre l'autisme**

LE NOUVEAU DÉFI DE LA RECHERCHE